



Commune  
de  
FAA'A



N° 02/2022

FAA'A, le 22 février 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
16 février 2022

Date d'Affichage :  
16 février 2022

Date de séance :  
22 février 2022

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 21  
PROCURATIONS : .. 8  
VOTANTS : ..... 27  
POUR : ..... 27  
CONTRE : ..... 0  
ABSTENTION : ..... 2

**Objet** : Portant modification de la délibération n°916/2019 du 26 février 2019 accordant la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo o Tefana »

*Le Premier Adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

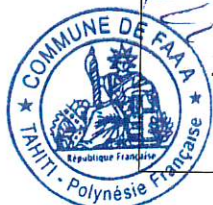
Le Président de séance

**Robert MAKER**

Le mardi 22 février 2022 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma			O. TOKORAGI
CERAN-JERUSALEM Y André			V. LAURENT
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard		X	
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon			J. AUBRY
TEURU Germain	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON ép RAVEINO Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			R. TERIITEHAU
PEDRON Michel	X		
ATEO Purea	X		
RICHMOND Maruia			M. PEDRON
PATU Kalina			R. RICHMOND
KAIMUKO Tehaatokoau			T. PURENI
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Michel PEDRON a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibérations n°916/2019 et n°973/2019 des 26 février et 25 juin 2019, le conseil municipal accorde, à l'unanimité, 12 millions de francs pour la protection fonctionnelle du Maire dans le cadre de l'affaire des subventions versées à l'association Te Reo o Tefana.*

*Par jugement du 10 septembre 2019, le tribunal correctionnel de Papeete déclare le Maire coupable de prise illégale d'intérêts et le condamne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 millions de francs d'amende. Le Maire ayant fait appel, ce jugement ne produit pas d'effet.*

*Le 27 septembre 2019, le procureur LEROY ouvre une enquête préliminaire pour détournement de fonds publics et recel du délit par les avocats du Maire qui ont perçu les fonds de la protection fonctionnelle. La défense du Maire se retrouve affaiblie car l'un de ses avocats ne veut plus être payé par les fonds de la protection fonctionnelle et il doit s'en séparer.*

*Le 4 juin 2020, le procureur va plus loin et saisit 11 559 297 F sur le compte du Maire et de son épouse alors que l'enquête n'est pas terminée. Par ordonnance du 9 juin 2020, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Papeete confirme la saisie au motif que le Maire pourrait tenter d'organiser son insolvabilité.*

*Par communiqué du 10 juin 2010, le procureur déclare que le Maire est un « condamné » qui n'a pas le droit à la protection fonctionnelle. Or, par courrier du 15 juin 2020 et communiqué du 20 juillet 2020, le bâtonnier de Papeete, le Conseil national des barreaux et la Conférence des bâtonniers s'indignent du traitement infligé au Maire et rappellent que le jugement du 10 septembre 2019 est non définitif car frappé d'appel. Dès lors, le Maire bénéficie de la présomption d'innocence et a le droit à la protection fonctionnelle de la commune.*

*Le 7 juillet 2020, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Papeete rejette la demande du Maire d'accéder au dossier d'enquête préliminaire du procureur et sa demande d'annulation de l'ordonnance du 9 juin 2020. Le 10 mars 2021, la Cour de cassation annule ledit arrêt « pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ». Le 1<sup>er</sup> février 2022, la chambre d'instruction réexamine donc l'affaire de la saisie pénale et sa décision est attendue pour le 8 mars 2022.*

*Par délibération n°40/2020 du 17 novembre 2020, le conseil municipal augmente de 12 millions la protection fonctionnelle pour l'appel de Te Reo o Tefana prévu du 25 au 29 novembre 2020. Or, le premier jour de l'appel, le juge VALKO est surpris dans son bureau avec le procureur LEROY alors qu'elle examine la demande de sursis à statuer jusqu'à la fin de l'enquête menée par LEROY sur la protection fonctionnelle. Aussi, les parties demandent le dépaysement du dossier pour être jugées par une juridiction impartiale. Or, le 16 décembre 2020, la Cour de cassation refuse car seul un des trois magistrats siégeant est suspecté de collusion. Elle invite les parties à demander la récusation du juge VALKO au Premier Président de la Cour d'appel de Papeete, lequel rejette la demande le 22 septembre 2021.*

*Le 5 janvier 2022, le parquet du tribunal judiciaire de Paris envoie une réquisition au Maire pour obtenir communication de la délibération n°40/2020 augmentant l'enveloppe de la protection fonctionnelle, les conventions d'honoraires de ses avocats et les mandats de paiement y afférents. L'enquête préliminaire ouverte par LEROY est donc, aujourd'hui, conduite par Paris.*

*C'est dans ce contexte déstabilisant que les avocats du Maire font parvenir leurs provisions d'honoraires pour l'appel de Te Reo o Tefana, prévu du 14 au 18 mars 2022. Il vous est proposé de renouveler le vœu de protection du Maire en lui octroyant 6 millions supplémentaires pour absorber le surcoût imputable aux incidents et procédures sus énoncés.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Michel PEDRON :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

- Vu** la délibération n°916/2019 du 26 février 2019 accordant la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo o Tefana » modifiée par délibérations n°973/2019 du 25 juin 2019 et n°40/2020 du 17 novembre 2020 ;
- Vu** la délibération n°917/2019 du 26 février 2019 nommant un représentant légal pour la commune dans l'affaire dite « Te Reo o Tefana » ;
- Vu** la délibération n°61/2021 du 14 décembre 2021 adoptant le budget principal de la Commune de FAA'A au titre de l'exercice 2022 modifiée par délibération n°01/2022 du 22 février 2022 ;
- Vu** la demande de provision du 14 février 2022 du Cabinet 28 octobre ;
- Vu** le rapport de présentation ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2022 ;

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°916/2019 susvisée est modifié comme suit : « *Est accordée la protection fonctionnelle à Monsieur Oscar TEMARU, Maire de Faa'a, dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo o Tefana » pour un montant total estimé à 30 millions de francs CFP (30.000.000 FCFP) ».*

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°917/2019 susvisée, Monsieur Robert MAKER, Premier Adjoint au Maire, continue de représenter la commune dans le cadre de l'affaire dite « Te Reo o Tefana » et est autorisé à s'adjoindre les services d'un avocat aux frais de la commune.

**Article 3** : Les dépenses y afférentes sont imputées au budget communal – Exercice 2022 – Chapitre 011.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 22 février 2022.

Le Président de séance,



**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **25 FEV. 2022** et affiché le **25 FEV. 2022**